



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas de la
modification du plan local d'urbanisme de
Santa-Maria-di-Lota (Haute-Corse)**

n°MRAe 2018-DKC1

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 8 février 2017, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Santa-Maria-di-Lota, déposée par voie électronique par le bureau d'études Citadia Conseil, représentant de monsieur le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 12 février 2018 et sa réponse en date du 12 mars 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 9 avril 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Santa-Maria-di-Lota a pour objectifs :

- d'une part d'ouvrir à l'urbanisation quatre parcelles (F415, F416, F418 et G2114), d'une superficie de 5904m², actuellement situées en zone 2AU du hameau de la Partine, pour la réalisation de 18 logements (projet n°1) soit une densité d'environ 30 logements à l'hectare,
- d'autre part, d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle (867) d'une faible superficie d'environ 2300m² (projet n°2), actuellement située en extension de l'urbanisation existante et en zone 2AU du hameau de Mocali, pour la réalisation d'un projet dont les caractéristiques ne sont pas précisées mais qui est essentiellement situé en zone 1AUH-2 du PLU (conditionnant la constructibilité des parcelles à la réalisation d'un projet d'ensemble et limitant la hauteur des constructions) ;

Considérant que le projet n°1 se traduira par la modification du règlement graphique afin de changer le statut de la zone 2AU, située en fin de l'enveloppe agglomérée du hameau de la Partine, bordé au nord, au sud et à l'est par des habitations et le réseau viaire ;

Considérant qu'il est longé à l'est par un talweg relevant du risque «inondation par ruissellement» du plan de prévention des risques naturels inondation du Grand Bastia et qu'aucune construction ne pourra être admise à moins de 5 mètres de ses berges ou de son axe d'écoulement ;

Considérant que le projet n°1 est situé pour parties en zones d'aléas faible et moyen du risque « ravinement » de la cartographie de l'aléa mouvement de terrain de l'agglomération du Grand Bastia sans que la prise en compte de cet aléa ne soit explicitée à ce stade dans le dossier de demande mais qu'il devra l'être lors de la réalisation du projet d'aménagement ;

Considérant que l'intégration de ce deuxième projet dans le document d'urbanisme, non précisée dans le dossier, se traduira par des modifications de faible ampleur du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet n°2 est situé en zone d'aléa faible du risque « ravinement » de la cartographie de l'aléa mouvement de terrain de l'agglomération du Grand Bastia sans que la prise en compte de cet aléa ne soit explicitée à ce stade dans le dossier de demande mais qu'il devra l'être lors de la réalisation du projet d'aménagement ;

Considérant que globalement, la démonstration de la justification du besoin d'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées n'est pas explicitée dans le dossier, mais qu'il appartiendra à la commune d'en faire la démonstration dans le cadre de la procédure de modification du PLU de Santa-Maria-di-Lota ;

Considérant que les deux projets nécessiteront des terrassements du fait d'une topographie contrainte des terrains et qu'ils sont situés dans une zone d'aléa à faible occurrence de minéraux amiantifères ;

Considérant que si des études géologiques avant travaux mettent en évidence la présence d'amiante naturelle, des mesures de prévention et de stockage spécifiques seront nécessaires le cas échéant ;

Considérant que les incidences apportées par ces projets d'aménagement ne sont toutefois pas de nature à laisser entrevoir un risque pour la santé publique ;

Considérant qu'il est prévu que les deux projets, de faible ampleur, soient raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les deux projets n'interceptent aucun zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ;

Considérant que le site Natura 2000 (FR 9402013 – Plateau du Cap Corse) le plus proche est situé à environ 6 km des projets, sans connexion avérée avec le territoire concerné ;

Considérant que la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique de type I (Crêtes asylvatiques du Cap Corse) la plus proche des projets est située à plus de 2,5 km, sans connexion avérée avec le territoire concerné ;

Considérant que le dossier ne fait pas la preuve de la cohérence de la modification, même si celle-ci est limitée, avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;

Considérant que la modification du PLU de Santa-Maria-di-Lota pour la réalisation des deux projets, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Les deux projets de modification du PLU de Santa-Maria-di-Lota, objets de la demande, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 9 avril 2018

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006
20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex